

REFERENCE:

Le 23 juin 2017

Monsieur/Madame l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 15 juin 2017, que le Secrétaire général a adressée aux Gouvernements pour les inviter à participer à la Cérémonie des traités de 2017, qui se tiendra du 19 au 22 septembre 2017 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant le débat général de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale.

La Cérémonie des traités mettra à l'honneur les traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire dans les domaines d'intérêt global comme les droits de l'homme, les réfugiés et apatrides, la santé, le commerce, les transports, le terrorisme, les questions pénales, le droit de la mer, l'espace extra-atmosphérique, le désarmement, les changements climatiques et d'autres questions environnementales. La Cérémonie des traités permettra aux États de signer et de ratifier tout traité dont le Secrétaire général est dépositaire, ou encore d'y adhérer.

D'après les règles du droit international et la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères ne sont pas tenus de présenter des pleins pouvoirs afin d'accomplir en personne des formalités se rapportant à un traité. En outre, lorsqu'un instrument conférant des pleins pouvoirs généraux à une personne a été préalablement déposé auprès du Secrétaire général, cette personne n'est pas non plus tenue de présenter des pleins pouvoirs.

Lorsqu'un acte tel que la signature d'un traité déposé auprès du Secrétaire général doit être accompli par une personne autre que le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, il est indispensable que celle-ci présente des pleins pouvoirs en bonne et due forme.

Pour répondre aux conditions posées par le Secrétaire général, un instrument valide conférant les pleins pouvoirs doit comprendre les éléments suivants :

- Titre du traité;
- Nom complet et titre de la personne dûment autorisée à signer le traité;
- Date et lieu de signature; et
- Signature du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent également émaner de l'une des trois autorités susmentionnées et en porter la signature; ils doivent en outre comprendre toutes les déclarations et réserves y afférentes.

Les pleins pouvoirs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être présentés à la Section des traités pour vérification suffisamment longtemps à l'avance de la date de la formalité envisagée. Le *Manuel des traités* fournit des informations plus détaillées sur les pleins pouvoirs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Ce volume, ainsi que d'autres publications de la Section des traités, peuvent être consultés en ligne à l'adresse: <https://treaties.un.org>. Vous trouverez également sur ce site Internet des informations actualisées sur l'état de tous les traités déposés auprès du Secrétaire général.

Afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, notamment sur le plan médiatique, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer avant le **2 septembre 2017** des intentions de votre Gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification de l'un des traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire ou l'adhésion à l'un d'eux. Pour prendre rendez-vous, veuillez contacter la Section des traités du Bureau des affaires juridiques par téléphone : (212) 963-5047; ou par télécopie : (212) 963-3693.

Je compte sur la participation de votre Gouvernement à la Cérémonie des traités de 2017.

Veuillez agréer, Monsieur/Madame l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques  
et Conseiller juridique des Nations Unies,



Miguel de Serpa Soares